N° 163

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la réouverture de certains délais prévus par la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des **préjudices** *de* **carrière** *subis par certains* **fonctionnaires,**

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph YVON

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 53-89 du 7 février 1953 a remis en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réintégration et au reclassement des fonctionnaires exclus des cadres par le Gouvernement de Vichy.

Cette loi avait prévu des délais courts afin de remédier rapidement aux injustices commises au cours de la période d'occupation.

Dans la pratique, certaines administrations se sont trouvées devant une tâche tellement importante qu'il leur a été impossible de respecter les délais légaux.

En particulier, le délai de deux mois prévu par l'article 4 (paragraphe 2) de ladite loi n'a pas toujours été respecté et des décisions ministérielles ont été prises parfois huit ou dix mois après le dépôt des réclamations.

Il en est résulté un inconvénient très grave pour les intéressés qui, ayant attendu la décision du Ministre pour former un recours contentieux, ont vu ce recours rejeté pour introduction tardive.

Le silence de l'Administration pendant quatre mois constitue en effet une décision implicite de rejet aux termes de la législation en vigueur.

Ainsi, des retards imputables à l'Administration ont pu être sanctionnés par la forclusion des intéressés

D'autre part, la loi n° 53-89 du 7 février 1953 et la circulaire d'application du 29 avril 1953 ont donné lieu à des interprétations qui se sont révélées erronées.

C'est ainsi, par exemple, que certains réclamants ont pensé à tort que la décision de rejet du Ministre était constituée par la réponse au second recours prévu par l'article 4 de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 et qu'ils avaient encore la possibilité de former un recours gracieux dans le délai de recours contentieux avant de porter le litige devant la juridiction administrative.

Dans ces cas, les recours contentieux ont été rejetés pour introduction tardive et n'ont pu en conséquence être examinés au fond.

Pour remédier à cet état de choses dont ont été victimes ceux qui ont déjà suffisamment souffert de l'arbitraire de l'acte dit loi du 17 juillet 1940, il n'y a qu'une seule solution : la réouverture des délais pour l'introduction des recours contentieux.

J'ai donc l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat. la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les personnes visées à l'article premier de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, et qui ont été l'objet d'un rejet total ou partiel de la part de l'Administration, pourront, s'ils ne l'ont déjà fait, se pourvoir devant le Tribunal administratif ou le Conseil d'Etat dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

Les recours en instance sont relevés de toute forclusion.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier qui auraient vu leur recours contentieux rejeté pour introduction tardive pourront introduire un nouveau recours devant le Tribunal administratif ou le Conseil d'Etat dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.